



**Règles de fonctionnement
du regroupement des syndicats
d'enseignantes et d'enseignants de cégep**

A large, light gray triangle is positioned in the lower half of the page, with its hypotenuse facing right. A white rectangular box is placed over the lower-left portion of this triangle.

Avril 2009

TABLES DES MATIÈRES

	page
1. Objectifs et rôle	1
2. Nombre de réunions	1
3. Convocation	1
4. Composition	2
5. Prérogatives.....	3
6. Procédure	3
7. Quorum.....	4
8. Présentation d'un rapport-bilan	5
9. Procès-verbaux.....	5
10. Coordination	5
11. Désignation des membres du bureau fédéral	6
12. Désignation des représentantes et des représentants aux comités de la convention collective	8
13. Dispositions relatives au comité de négociation et de mobilisation	9
14. Dispositions relatives au comité de stratégie	10
15. Procédure d'élection au comité de négociation et de mobilisation	10
16. Modifications aux règles de fonctionnement	11

1. OBJECTIFS ET RÔLE

Sous réserve des statuts et règlements, des orientations et décisions de la fédération ainsi que du budget déterminé par le congrès fédéral, le regroupement des syndicats de cégep a comme objectifs et rôle principal de favoriser la vie syndicale par :

- la discussion et la solution des problèmes communs;
- la négociation et l'application des conventions collectives;
- la formation de groupes de travail pour l'étude de dossiers spéciaux;
- la désignation des personnes qui le représentent au bureau fédéral et, s'il y a lieu, aux comités créés par la fédération.

2. NOMBRE DE RÉUNIONS

Trois réunions au minimum par année.

3. CONVOCATION

Le projet d'ordre du jour, la date, le lieu, l'heure de la réunion de même que, dans la mesure du possible, tous documents à être étudiés doivent être envoyés aux syndicats du regroupement au moins dix jours à l'avance.

Pour les réunions extraordinaires ou, en cas d'urgence, le délai de convocation est de 48 heures.

Qui convoque?

Le membre du comité exécutif qui a la responsabilité du regroupement, ou la ou le secrétaire général.

À la demande du tiers (1/3) des syndicats du regroupement, la coordination du regroupement, le bureau fédéral, ou le comité exécutif en cas d'urgence, peut autoriser une assemblée extraordinaire¹ du regroupement.

Le bureau fédéral peut convoquer une réunion extraordinaire du regroupement.

¹ Le terme « extraordinaire » remplace « spécial » et a le même sens.

4. COMPOSITION

a) L'assemblée du regroupement est une instance composée :

- des personnes déléguées officielles des syndicats de cégeps dont le nombre est fixé de la façon suivante :

de 1 à 400 cotisants :	1 délégué-e
de 401 à 800 cotisants :	2 délégué-es
801 cotisants et plus :	3 délégué-es

- des membres du bureau fédéral provenant du regroupement;
- des membres du comité exécutif;
- des membres du comité de stratégie en temps de négociation;
- de la personne déléguée à la coordination du regroupement.

b) **Participation**

Peuvent participer aux réunions du regroupement :

- les personnes déléguées fraternelles des syndicats membres du regroupement, les autres membres du comité exécutif;
- les autres membres du bureau fédéral, les membres des comités fédéraux et des groupes de travail du regroupement, sur convocation;
- les représentantes et les représentants de la FNEEQ sur les comités de la convention collective;
- les personnes déléguées des syndicats des institutions collégiales privées affiliées à la FNEEQ.

Les personnes précisées aux paragraphes 4 a) ont préséance pour le droit de parole sur les personnes précisées au paragraphe 4 b). Ces dernières exercent leur droit de parole au deuxième tour.

Note : Les salarié-es de la fédération, selon les dispositions prévues à leur convention collective, peuvent participer aux instances de la fédération.

5. PRÉROGATIVES

Négociation

Le regroupement assume la responsabilité politique de la négociation en lien avec les assemblées générales.

Les représentantes et les représentants des syndicats assument de façon indissociable la double fonction de représentation de leur assemblée générale et des responsabilités collectives de la négociation dans son ensemble.

La réunion du regroupement est la seule instance de recommandation aux assemblées générales en ce qui a trait à la négociation et à l'action.

6. PROCÉDURE

a) Droit de vote

Seules les personnes déléguées officielles des syndicats ont droit de vote.

b) Mode de décision

- **Négociation (incluant mobilisation), application de la convention collective et modification aux règles de fonctionnement du regroupement :**

Pour qu'une proposition soit adoptée, elle nécessite l'appui de la majorité simple des délégué-es présents et de la majorité simple des syndicats présents.

Ce mode de décision ne s'applique pas aux votes de procédure.

- **Dans tous les autres cas :**

Pour qu'une proposition soit acceptée, elle requiert un vote à majorité simple des délégué-es officiels.

c) **Retour de consultation**

Une proposition sur les mandats d'action relatifs à un arrêt de travail et sur l'acceptation ou le rejet d'une entente de principe nécessite, au retour de la consultation des assemblées générales, la majorité absolue des syndicats et la majorité simple des membres votants (sans tenir compte des abstentions).

La règle de la double majorité (majorité absolue des syndicats et majorité simple des membres votants) peut s'appliquer pour tout autre sujet jugé pertinent par la réunion du regroupement.

Une proposition amendée, lors des retours de consultation sur les moyens d'action relatifs à un arrêt de travail ou sur l'acceptation ou le rejet d'une entente de principe, est automatiquement comptabilisée dans les contre et, au moment de l'atteinte de la règle de double majorité, le processus de ralliement s'enclenche.

d) **La présidence**

La présidence d'une assemblée du regroupement est assumée par une des personnes qui composent le regroupement : habituellement, la personne du comité exécutif responsable politique du regroupement.

e) **Le code de procédure**

Le code de procédure utilisé est celui de la CSN, sous réserve des *Statuts et Règlements de la FNEEQ* et des présentes règles.

7. QUORUM

Le quorum est formé des personnes déléguées officielles représentant 50 % des syndicats et constituant le quart des délégué-es officiels admissibles.

8. PRÉSENTATION D'UN RAPPORT-BILAN

Un rapport-bilan des activités du regroupement est déposé au congrès de la FNEEQ.

9. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions du regroupement sont remis, autant que possible, avant le regroupement suivant aux syndicats du regroupement et aux membres du bureau fédéral.

10. LA COORDINATION

- a) La coordination du regroupement est assurée par le membre du comité exécutif qui en a la responsabilité et qui assure les liens avec les instances et les comités de la fédération, en collaboration avec la personne déléguée à la coordination.
- b) Pour être éligible au poste de délégué-e à la coordination, il faut être une personne membre en règle d'un syndicat du regroupement et recevoir l'appui de son syndicat.
- c) La personne déléguée à la coordination est désignée lors du congrès par une réunion des délégué-es en provenance des cégeps; elle est ensuite élue par le congrès pour un mandat de trois ans.
- d) Outre les pouvoirs et les devoirs qui lui sont conférés par les statuts et règlements de la FNEEQ, la tâche de la personne déléguée est, de façon générale, de préparer les dossiers de négociation entre les négociations, d'assurer le suivi au sein des comités techniques de la CSN (salaire, retraite, CCSPP), de faire le lien avec les comités de la convention collective, de faire le lien avec les syndicats locaux, de fournir une assistance technique pour les réunions du regroupement et de participer aux rencontres des parties négociantes nationales.
- e) En temps de négociation, pour les sujets concernant la négociation, la coordination du regroupement est assurée par le comité de stratégie.

11. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU FÉDÉRAL

Le regroupement désigne quatre représentantes et représentants pour chacune des deux grandes régions de Québec et de Montréal.

Ces deux grandes régions sont elles-mêmes divisées en quatre sous-régions.

Les syndicats sont répartis de la façon suivante :

Région de Montréal

Montréal-Nord : Joliette
L'Assomption
Lionel-Groulx
Montmorency
Outaouais
Saint-Jérôme
Terrebonne

Montréal-Est : Maisonneuve
Marie-Victorin
Vieux Montréal

Montréal-Ouest : Ahuntsic
John Abbott
Saint-Laurent
Valleyfield

Montréal-Sud: Édouard-Montpetit
Granby Haute-Yamaska
Saint-Jean-sur-Richelieu
Saint-Hyacinthe
Saint-Lambert (Champlain)
Sherbrooke

Région de Québec

Québec-Nord: Alma
Baie-Comeau
Centre des pêches
CQFA
Chicoutimi
Saint-Félicien
Sept-Îles
Chibougamau

Québec-Centre: F.-X.-Garneau
Limoilou
St. Lawrence

Québec-Chaudière-Appalaches :
Beauce-Appalaches
Lévis-Lauzon
Thetford

Québec-Sud: La Pocatière
Shawinigan
Trois-Rivières

Dans la mesure du possible, une ou un délégué-e de chaque sous-région est désigné comme membre du bureau fédéral par le regroupement.

S'il n'y a pas de représentante ou de représentant provenant d'une des sous-régions, le regroupement désigne une ou un délégué-e provenant de la région de Québec ou de Montréal, selon le cas.

12. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTES ET DES REPRÉSENTANTS AUX COMITÉS DE LA CONVENTION COLLECTIVE

a) Éligibilité

Pour être éligible à un poste de représentante ou de représentant à un comité de la convention collective, il faut être soit membre en règle d'un syndicat du regroupement et recevoir l'appui de son syndicat, soit membre en règle d'un syndicat du regroupement et être membre sortant de ce même comité de la convention collective, soit membre du comité exécutif de la fédération, soit salarié-e de la fédération ou de la CSN.

b) Procédure

Le regroupement détermine la composition des comités de la convention collective (c'est-à-dire le nombre de personnes militantes et salariées).

Pour les personnes militantes, les postes de représentantes et de représentants aux comités de la convention collective sont comblés par nomination du regroupement à la suite d'une recommandation de la coordination du regroupement. Une personne candidate doit être proposée et faire connaître sa disponibilité verbalement ou par procuration pour participer aux travaux du comité.

c) Durée

Le mandat des représentantes et des représentants aux comités de la convention collective prend fin à l'échéance de la convention collective.

d) Destitution

Le regroupement peut destituer une représentante ou un représentant à un comité de la convention collective.

La coordination du regroupement peut suspendre une représentante ou un représentant à un comité de la convention collective et en recommander la destitution au regroupement.

e) **Inéligibilité à siéger**

Le fait pour toute personne militante de ne plus être membre d'un syndicat affilié ou d'être membre d'un syndicat qui n'est plus affilié l'empêche de siéger comme représentante ou représentant à un comité de la convention collective, exception faite d'un membre du comité exécutif de la fédération.

**13. DISPOSITIONS RELATIVES
AU COMITÉ DE NÉGOCIATION ET DE MOBILISATION**

a) En temps de négociation, un seul comité de négociation et de mobilisation est formé.

b) **Composition**

Ce comité de négociation et de mobilisation comprend parmi ses membres la personne déléguée à la coordination.

c) **Prérogatives**

Le mandat du comité de négociation et de mobilisation est :

- de rassembler tous les éléments pertinents à l'analyse du contexte de négociation, ainsi qu'à la négociation proprement dite;
- d'élaborer le projet de convention et de faire la négociation à partir des mandats que lui donne le regroupement;
- d'élaborer, en appui à la négociation, des documents et des plans d'action devant être soumis au regroupement;
- d'assurer la diffusion de l'information pertinente;
- d'assurer le lien avec les syndicats locaux;
- de travailler en étroite collaboration avec les différents comités prévus à la convention collective;
- d'assurer une prise en charge particulière des dossiers spécifiques aux femmes et à la précarité.

14. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ DE STRATÉGIE

a) **Composition**

Le comité de stratégie est composé des membres du comité de négociation et de mobilisation ainsi que de deux membres du comité exécutif, ces derniers sans droit de vote.

b) **Prérogatives**

Le comité de stratégie est la seule instance de recommandation au regroupement en ce qui a trait à la négociation et à la mobilisation.

Les deux membres du comité exécutif sont liés par les décisions du comité de stratégie, sauf dans le cas où les membres de l'exécutif considèrent qu'une décision va à l'encontre des positions de la fédération; le comité exécutif doit alors exposer le problème à l'instance appropriée.

15. PROCÉDURE D'ÉLECTION AU COMITÉ DE NÉGOCIATION ET DE MOBILISATION

a) **Éligibilité**

Pour être éligible à un poste au comité de négociation et de mobilisation, il faut être une personne membre en règle d'un syndicat du regroupement et recevoir l'appui de son syndicat.

b) **Procédure**

Les postes au comité de négociation et de mobilisation sont comblés par élection lors d'une réunion du regroupement.

Chaque personne candidate doit être proposée et doit accepter. En cas d'absence d'une personne candidate, elle doit avoir transmis par écrit à la présidence d'élections son acceptation à être candidate ou candidat.

Dans l'éventualité où il y a plus de personnes candidates que le nombre de postes à combler, il y a alors élections au scrutin secret.

Pour être valide, un bulletin doit indiquer autant de noms de personnes candidates qu'il y a de postes.

La réunion du regroupement comble les postes vacants, selon la procédure décrite ci-dessus.

c) **Destitution**

Le regroupement peut destituer un membre du comité de négociation et de mobilisation.

La coordination du regroupement peut suspendre un membre du comité de négociation et de mobilisation et en recommander la destitution au regroupement.

d) **Inéligibilité**

Le fait pour toute personne militante de ne plus être membre d'un syndicat affilié ou d'être membre d'un syndicat qui n'est plus affilié l'empêche de siéger comme membre du comité de négociation et de mobilisation.

16. MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Afin d'amender les présentes règles de fonctionnement, un avis de motion doit être acheminé par le secrétariat général de la fédération, avec le texte des amendements proposés, aux syndicats affiliés, au moins 30 jours avant une réunion du regroupement. Les règles de fonctionnement du regroupement modifiées doivent être entérinées par le **Bureau fédéral**.